

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10100

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2010
Lecture du 5 juillet 2010

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés respectivement le 9 avril 2010 et les 4 et 12 mai 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- l'aide du tribunal pour obtenir sa titularisation au 12 novembre 2009, et par conséquent l'annulation de l'avenant n° 1 à son contrat d'engagement ;
- l'annulation des arrêtés du maire de Nouméa n° 2010/1213 et 2010/1214 ;
- l'allocation de dommages et intérêts, outre le versement intégral de ses salaires ;
- qu'il soit enjoint à l'administration de le titulariser au 12 novembre 2009, de régulariser sa couverture sociale et de le réintégrer dans le cadre territorial ;

Vu, enregistré le 17 mai 2010, le mémoire présenté par la commune de Nouméa qui conclut au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 8 juin 2010, la lettre présentée par la commune de Nouméa qui maintient ses écritures précédentes ;

Vu la lettre en date du 21 juin 2010 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu les observations enregistrées le 28 juin 2010 présentées par M. X. en réponse à ladite communication ;

Vu les observations enregistrées le 30 juin 2010 présentées par la commune de Nouméa en réponse à ladite communication ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R. 222-24 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juillet 2010 par lequel le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie désigne M. ARRUEBO-MANNIER en qualité de rapporteur public à la place de M. BRISEUL empêché ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de Mme Coret pour la commune de Nouméa,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M. X., lauréat du concours externe d'adjoint administratif territorial de 2007, a été engagé par la commune de Nouméa par contrat à durée déterminée d'un an à compter du 12 novembre 2008, pour être affecté à la direction de la police municipale, avant d'être nommé stagiaire au 1^{er} mars 2009 ; qu'un avenant a alors mis un terme au contrat d'engagement ; que, par ailleurs, l'intéressé ayant bénéficié de congés de maladie, l'arrêté du maire de Nouméa n° 1213 en date du 23 mars 2010 a procédé au retrait de l'arrêté du 3 février 2010 plaçant l'intéressé en congé de longue maladie, et l'arrêté n° 1214 du même jour place l'intéressé à demi-traitement pour la période du 27 décembre 2009 au 26 mars 2010 ; que par la requête susvisée M. X. demande l'annulation de l'avenant à son contrat d'engagement ainsi que l'annulation des arrêtés n° 1213 et 1214, la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser des dommages et intérêts, ainsi que le prononcé de diverses injonctions ; qu'au regard de l'argumentation du requérant, les conclusions de sa requête doivent être regardées comme étant également dirigées contre l'arrêté en date du 2 mars 2010 le nommant en qualité d'adjoint administratif stagiaire, en tant que cet arrêté fixe la date de sa nomination au 1^{er} mars 2009 et non au 12 novembre 2008 ;

Sur les conclusions dirigées contre l'avenant n° 1 au contrat d'engagement :

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient...* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-2 de ce code : « *Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée/ Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent.* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance: « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ...* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 932-10 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ;

Considérant que le contrat de travail liant M. X. à la commune de Nouméa ne peut être regardé comme faisant relever ce dernier d'un statut de droit public, au sens des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail ; que sa qualité d'agent public de la commune est sans aucune incidence sur cette appréciation ; que, par suite, le litige porté devant le tribunal administratif, dirigé contre l'avenant audit contrat, lequel n'en est pas détachable, ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté de nomination ainsi que contre les arrêtés n° 1213 et 1214 :

Considérant que pour demander l'annulation des actes susmentionnés, M. X. se borne à soutenir qu'il aurait dû être titularisé à la date du 12 novembre 2009 dès lors qu'il est entré en service au 12 novembre 2008 ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit, l'intéressé avait la qualité d'agent contractuel pour la période allant du 12 novembre 2008 au 1^{er} mars 2009, la commune de Nouméa indiquant, sans être contredite, avoir été dans l'impossibilité de nommer l'intéressé en qualité de stagiaire avant le 1^{er} mars 2009, le lauréat du concours précédant M. X. sur la liste des candidats admis n'ayant été nommé en cette qualité que le 1^{er} février 2009 ; que, par suite, les conclusions susvisées de la requête de M. X. ne sauraient être accueillies ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressé ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que pour demander la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser des dommages et intérêts, lesquels ne sont d'ailleurs pas chiffrés, M. X., qui invoque l'illégalité de l'arrêté du 2 mars 2009 en tant qu'il fixe la date de sa nomination en qualité de stagiaire au 1^{er} mars 2009 et l'illégalité des arrêtés n° 1213 et 1214, ainsi que des faits ayant été, selon lui, à l'origine de la dégradation de son état de santé, tels que les conditions de sa nomination en qualité de stagiaire, le caractère inadapté de son poste de travail, son audition par la police nationale en qualité de témoin dans le cadre de plaintes émanant d'agents de la police municipale contre d'autres agents de la police municipale, n'établit l'existence d'aucune faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune à son égard ; que, dès lors, les conclusions indemnitaires de sa requête doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête susvisée de M. X. en tant qu'elles sont dirigées contre l'avenant au contrat de travail conclu avec la commune de Nouméa à compter du 12 novembre 2008, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.